

Le 8 novembre 2011

*Commission des Affaires culturelles*

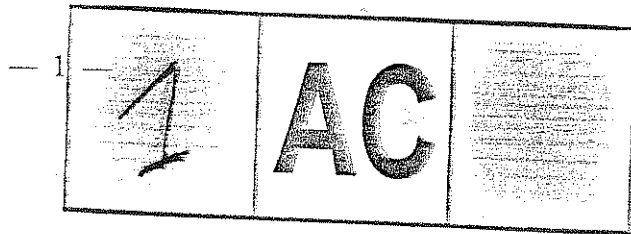
**Proposition de loi visant à renforcer les conditions de sécurité des mineurs  
accueillis dans le cadre d'un séjour à l'étranger**

**N° 3496**

**Amendements reçus par la commission**

**Liasse 1**

*N.B. : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt*



PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES  
CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS  
ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À  
L'ÉTRANGER (N° 3496)

Amendement

présenté par

M. Pierre-Christophe Baguet

*Article additionnel*

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 432-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 432-2. – Ne sont pas applicables à une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif les dispositions suivantes de la troisième partie du code du travail :

« 1° Le titre II du livre Ier, à l'exception de l'article L. 3121-1, de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier et des articles L. 3122-29, L. 3122-31 à L. 3122-33 et L. 3122-36 à L. 3122-45 ;

« 2° Les chapitres Ier et II du titre III du livre Ier ;

« 3° Les chapitres Ier et II du titre III du livre II. » ;

2° L'article L. 432-4 est remplacé par trois articles L. 432-4 à L. 432-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 432-4. – Le nombre de jours travaillés par une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif ne peut excéder un plafond de quatre-vingt jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs.

« La totalité des heures de travail accomplies au titre du contrat d'engagement éducatif et de tout autre contrat ne peut excéder quarante-huit heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de six mois consécutifs.

« Art. L. 432-5. – La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie, au cours de chaque période de vingt-quatre heures, d'une période minimale de repos de onze heures consécutives.

« Cette période de repos peut-être, soit supprimée, soit réduite sans pouvoir être inférieure à huit heures. La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont il n'a pu bénéficier. Ce repos est accordé en tout ou partie pendant l'accueil dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 432-6. – La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie au cours de chaque période de sept jours d'une période minimale de repos de vingt-quatre heures consécutives. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Saisie d'une question préjudicielle par le Conseil d'État, la Cour de justice de l'Union européenne a, par un arrêt du 14 octobre 2010, estimé que la réglementation nationale issue de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et du décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 instaurant, pour les titulaires de contrat d'engagement éducatif (CEE), un régime dérogatoire au droit commun du travail en matière notamment de repos quotidien, était partiellement incompatible avec la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003, en ce qu'elle ne prévoit pas la possibilité pour ces travailleurs (animateurs et directeurs de centres de vacances) de bénéficier de périodes de repos compensateur équivalentes au repos quotidien dont ils ne peuvent bénéficier. Le Conseil d'État, dans sa décision du 10 octobre 2011, a confirmé la position de la Cour.

Le présent amendement vise donc à mettre en conformité la législation nationale avec le droit de l'Union européenne.

Un groupe de travail, installé par le ministre de l'éducation nationale le 19 septembre 2011, a été chargé de formuler des propositions tendant à la mise en place, dans le respect du droit de l'Union européenne, d'un régime dérogatoire au droit commun du travail, qui serait adapté aux contraintes organisationnelles et financières du secteur. En effet les

organismes de séjour avec hébergement, associations ou entreprises privées, verraient leur modèle économique complètement bouleversé par la modification (application du droit commun du travail) des termes des contrats qui régissent l'activité des presque 200 000 animateurs de colonies de vacances, et ce d'autant plus que les tarifs de la saison 2011/2012 sont d'ores et déjà diffusés.

Le présent amendement a également pour objet de s'assurer que la question de la réglementation applicable aux titulaires de contrat d'engagement éducatif sera examinée rapidement par le Parlement, compte tenu de l'ampleur des enjeux économiques et sociaux qui y sont liés et des risques de condamnation de la France pour manquement au droit de l'Union européenne.

Il s'agit de fixer un cadre d'organisation du temps de travail des animateurs qui soit :

- d'une part, compatible avec les contraintes particulières liées à l'organisation de séjours de vacances, notamment lorsque ceux-ci se déroulent en itinérance ou sont très éloignés de leur lieu de résidence habituelle ;

- d'autre part, de nature à garantir la sécurité des mineurs qui sont accueillis dans ces séjours en assurant non seulement une surveillance permanente, mais aussi une présence suffisante des adultes qui contribuent à leur équilibre affectif alors qu'ils sont éloignés de leurs parents.

Le présent amendement propose d'instituer, comme le permet la directive, un régime dérogatoire au droit commun du travail. Il écarte donc expressément les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif du champ d'application des dispositions suivantes du code du travail :

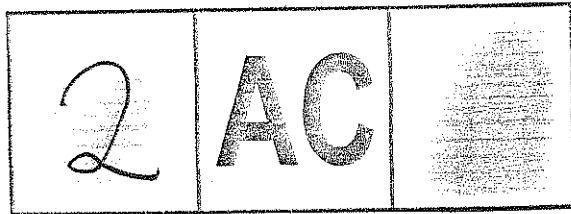
1° le titre II du livre Ier de la troisième partie relatif à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires, à l'exception de l'article L. 3121-1, relatif au temps de travail effectif, de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier, relative au temps de pause, et des articles L. 3122-29, L. 3122-31 à L. 3122-33 et L. 3122-36 à L. 3122-45, relatifs au travail de nuit ;

2° les chapitres Ier et II du titre III du livre Ier de la troisième partie relatifs au repos quotidien et au repos hebdomadaire ;

3° les chapitres Ier et II du titre III du livre II de la troisième partie relatifs au salaire minimum interprofessionnel de croissance et à la rémunération mensuelle minimale.

Il pose le principe d'un repos de onze heures par période de vingt-quatre heures qu'il assortit toutefois de deux dérogations lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer ou de réduire cette période minimale de repos compensateur. Il prévoit alors que le titulaire du contrat d'engagement éducatif bénéficie d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont il n'a pu bénéficier, qui lui est accordé en tout ou partie pendant l'accueil, dans des conditions fixées par décret.

Le présent amendement fixe également une durée hebdomadaire maximale de quarante-huit heures appréciée sur une période de référence de six mois et rappelle également le plafond de quatre-vingt jours travaillés par an ainsi que le bénéfice d'un repos hebdomadaire.



**PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES  
CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS  
ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À  
L'ÉTRANGER (N° 3496)**

**Amendement présenté par M. Christian Kert, rapporteur**

*Article unique*

Substituer aux alinéas 1 et 2 les quatre alinéas suivants :

« L'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rétabli :

« *Art. L. 227-6.* — Les personnes dont l'activité comporte l'organisation de l'accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 dans le cadre d'un séjour à l'étranger doivent être titulaires d'un agrément délivré par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Elles doivent remplir, pour chaque séjour organisé, les obligations mentionnées à l'article L. 227-5. La déclaration qu'elles adressent préalablement à l'autorité administrative comporte notamment, outre les informations requises par l'article L. 227-5, le détail des prestations et des activités envisagées, des moyens de transport éventuellement utilisés ainsi que de leurs conducteurs s'il s'agit de véhicules automobiles, des lieux d'hébergement, des principaux moyens d'alimentation en eau et en nourriture et des précautions devant être prises en matière médicale. Cette déclaration identifie, de manière générale, les risques potentiels et énumère les mesures mises en œuvre par l'organisateur pour s'en prémunir.

« Les éléments d'information contenus dans la déclaration préalable sont portés par écrit à la connaissance des représentants légaux des mineurs, préalablement à leur inscription ou à la conclusion du contrat de vente. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison des conditions spécifiques de leur organisation, de l'éloignement du lieu de déroulement avec celui du domicile des familles et des capacités limitées de contrôle par l'autorité administrative, il convient de renforcer les dispositions qui s'appliquent aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs qui se déroulent à l'étranger pour améliorer le contrôle opéré par l'autorité administrative ainsi que le niveau d'information donné aux familles.

En vertu de l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui organisent l'accueil de mineurs hors du domicile parental doivent effectuer une déclaration préalable auprès du préfet. Cette déclaration comprend notamment des informations relatives à l'organisateur, aux modalités d'accueil du public et aux personnes qui assurent l'encadrement des mineurs. L'autorité administrative peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Plutôt qu'un régime d'agrément donné séjour par séjour (qui, à la réflexion, paraît assez lourd en pratique et risquerait d'être contre-productif, en offrant la possibilité aux organismes de se dégager de leur responsabilité en s'abritant derrière la « caution » donnée par l'administration, alors même que celle-ci n'a que peu de moyens de contrôle sur la réalité des activités organisées hors de France), il paraît plus judicieux d'opter pour un régime d'agrément de chaque organisme, doublé d'une obligation d'information renforcée pour chaque séjour.

Les modalités d'organisation du séjour doivent, aux termes de cet amendement, être annoncées de manière explicite, précise et formelle par l'organisateur à l'administration mais aussi aux responsables légaux des mineurs qui leur sont confiés. Or, il est fréquent qu'en raison de sous-traitances ou d'achat de séjours par des comités d'entreprises, le lien entre les familles et l'organisateur soit assez ténu.

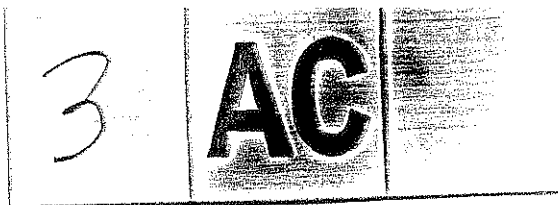
C'est pourquoi le présent amendement vise à créer pour l'organisateur une double obligation d'information qui porte sur le contenu précis des prestations proposées relatives au transport et au séjour.

Ainsi l'organisateur se voit contraint de transmettre les éléments d'informations qui seront précisés par voie réglementaire :

- à l'autorité administrative au moment de la déclaration ;

- aux responsables légaux des mineurs, préalablement à leur inscription ou à la conclusion d'un contrat de vente.





PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES  
CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS  
ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À  
L'ÉTRANGER (N° 3496)

Amendement présenté par M. Christian Kert, rapporteur

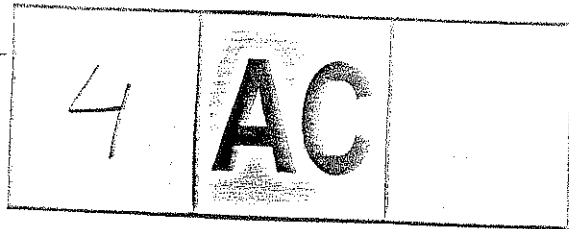
---

*Article unique*

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence dès lors qu'un autre amendement met une obligation de signalement à la charge de toutes les personnes organisant un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif hors du domicile parental.



PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES  
CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS  
ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À  
L'ÉTRANGER (N° 3496)

Amendement présenté par M. Christian Kert, rapporteur

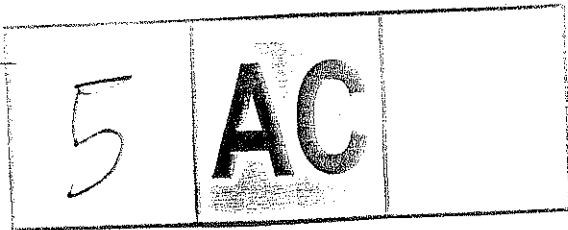
*Article unique*

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Tout incident grave survenu lors de l'accueil collectif de mineurs dans le cadre d'un séjour à l'étranger peut donner lieu, après enquête ~~de la~~ *des services* ~~commission compétente en matière de jeunesse et de sport mentionnée à l'article L 227-10,~~ *compétents* au retrait par l'autorité administrative de l'agrément mentionné au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inciter les personnes organisatrices de séjours de mineurs à l'étranger à prendre toutes les précautions de sécurité nécessaire, de sanctionner avec efficacité leurs manquements et de prévenir le renouvellement d'incidents graves.



PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES  
CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS  
ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À  
L'ÉTRANGER (N° 3496)

Amendement présenté par M. Christian Kert, rapporteur

---

*Article unique*

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. D'une part, les sanctions pénales figurent, aux termes d'un autre amendement du rapporteur, à l'article L. 227-8 du code de l'action sociale et des familles. D'autre part, le renvoi à un décret en Conseil d'État est prévu, également aux termes d'un autre amendement du rapporteur, à l'article L. 227-12 du même code.

PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES  
CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS  
ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À  
L'ÉTRANGER (N° 3496)

Amendement présenté par M. Christian Kert, rapporteur

*Article additionnel*

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

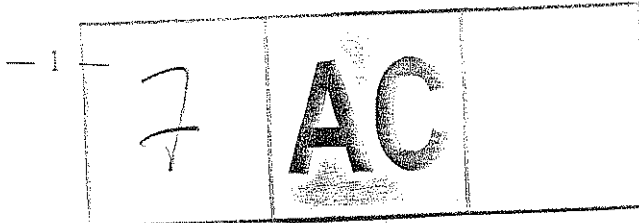
« Après le troisième alinéa de l'article L. 227-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 signalent dès que possible à l'autorité administrative tout incident grave ainsi que toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. En cas d'accident ou de maladie frappant l'un des mineurs, elles en informent sans délai les représentants légaux de l'intéressé. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à mettre une obligation de signalement des incidents et situations graves à la charge de l'ensemble des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs, qu'ils se déroulent à l'étranger ou en France.

Il s'agit de contraindre l'organisateur d'accueils collectifs de mineurs à signaler tout incident ou situation grave survenant à un mineur lors du séjour. Le représentant de l'État du département concerné pourra alors conduire une enquête administrative, prendre les mesures de police spéciale qui lui sont confiées par le code de l'action sociale et des familles ou saisir l'autorité judiciaire.



PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES  
CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS  
ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À  
L'ÉTRANGER (N° 3496)

Amendement présenté par M. Christian Kert, rapporteur

---

*Article additionnel*

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 3° de l'article L. 227-8 du même code, sont insérés un 4° et un 5° ainsi rédigés :

« 4° Le fait de ne pas satisfaire aux obligations d'information mentionnées à l'article L. 227-6 ;

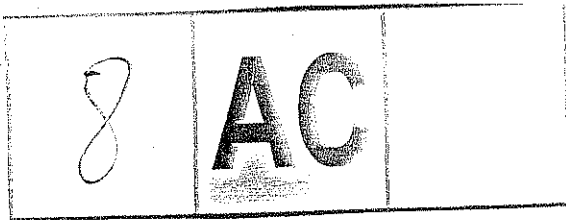
« 5° Le fait de ne pas effectuer le signalement mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 227-5. »

« II. – Le même article L. 227-8 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le fait d'organiser l'accueil collectif de mineurs dans le cadre d'un séjour à l'étranger sans bénéficier de l'agrément mentionné à l'article L. 227-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assortir de sanctions pénales, au sein d'un article du code ayant déjà cet objet, les nouvelles obligations créées par la proposition de loi.



PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES  
CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS  
ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À  
L'ÉTRANGER (N° 3496)

Amendement présenté par M. Christian Kert, rapporteur

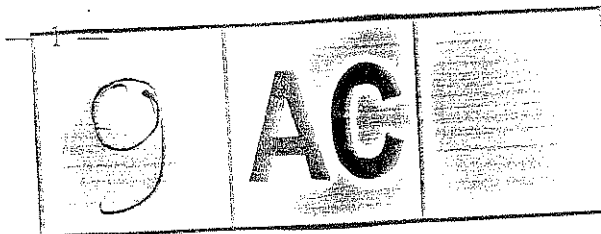
*Article additionnel*

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 227-10 du même code, le mot :  
"départementale" est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à supprimer la précision du niveau territorial de la commission consultative chargée d'émettre un avis auprès de l'autorité administrative amenée à prendre l'une des décisions de police administrative prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit en effet de permettre de constituer ces commissions au niveau régional pour permettre une meilleure participation des représentants qualifiés des professions (employeurs et salariés du secteur).



PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES  
CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS  
ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À  
L'ÉTRANGER (N° 3496)

Amendement présenté par M. Christian Kert, rapporteur

---

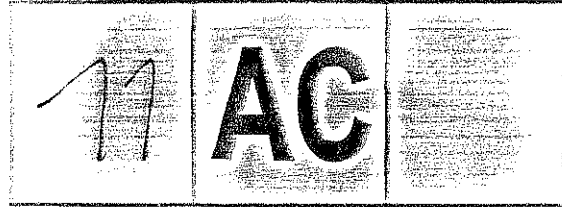
*Article additionnel*

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« À l'article L. 227-12 du même code, après le mot : "articles", est  
insérée la référence : "L. 227-6,". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (l'amendement proposé vise à  
mentionner le renvoi à un décret d'application dans un article préexistant,  
ayant déjà cet objet).



PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES  
CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS  
ACCUEILLIS DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À  
L'ÉTRANGER (N° 3496)

Amendement présenté par M. Christian Kert, rapporteur

---

*Titre*

Rédiger ainsi le titre :

« Proposition de loi relative aux conditions d'organisation et de sécurité de l'accueil collectif de mineurs hors du domicile parental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier le titre de la proposition de loi afin de prendre en compte certaines dispositions introduites par voie d'amendement et qui s'appliquent à un périmètre plus large que les seuls séjours à l'étranger.